CONDITIONS:

ABONNEMENT.

Deux Piastres par mois ou huit piastres, payables d'avance pour trois mois. Les Ventes par Autorité de Justice, Ventes judiciaires et publiques sont payées à raison de 2 piastres par ligne d'un demi-pouce de colonne. Aucun abonnement ne sera discontinué qu'après que les comptes arriérés auront été payés. Les Abonnés qui changent souvent de domicile, doivent nous informer avant que le terme de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES.—Une piastre par ligne de chaque langue, pour la première insertion, et Septante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être opéré comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes en moyenne.

ANNONCES pour l'année sur annonces—Les artisans et personnes ayant magasine de détail, 800; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, 800; les agens pour navires, Libraires et hôtels, 1 piastre, ou les maisons de commerce faisant la consignation, 600.

Les Annonces des mariages et des décès, les articles publiés par ordre de l'autorité du public à des ventes d'immeubles, biens meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfice &c. &c., devront payer au taux des annonces ordinaires.

Les Annonces qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

Les Annonces ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils paraîtront dire admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

Une Deduction de 25 pour cent sera faite aux encanteurs, aux shérifs, aux Rég. des Testaments, et aux Marshals, sur les annonces de ventes d'immeubles; et de 33 1/3 pour cent sur les annonces de ventes de biens meubles.

Les Annonces qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un négoce à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de meubles et habitations, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c. &c., lui seront portés en compte suivant le tarif ci-dessus énoncé.

Les Annonces qui ne paraîtront pas la durée de l'insertion seront payées pendant un mois et devront être payées au conséquence de cette disposition.

Aucune Annonce de faillite sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payée d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

Les Théâtres et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, paieront $150.

Les Annonces de candidature à des emplois public et toutes annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

POUR ST. LOUIS ET ALTON

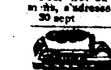

LE bateau-à-vapeur Vandalia, capt Smith, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu pour les ports ci-dessus.

Pour fret ou passage ayant de bons aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
20 sept GODFREY, BLESSMAN & Co.

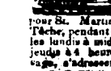

LE CORREO, capitaine J. H. Gordon, partira régulièrement du Village Sauvage, dans le bayou Plaquemine; pour St. Martinville et toutes les ports entre le bayou l'Ecche, pendant tout le reste de la saison d'eau basse, les lundis à midi précis; et pour les Opellousas les jeudis à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, s'adresser à THEODORE ORILLION, à Plaquemine, ou au capitaine à bord.
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
16 sept—6 No. 19, rue St. Louis.

Pour Baie St-Louis, Passe Chrétienne et Biloxi.
(Paquebot régulier de mercredi et samedi.)

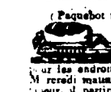

Le beau bateau à vapeur tirant peu d'eau, COLUMBIA, capitaine Waterman, partira du bout du chemin à coulisse pour les endroits susdits, deux fois par semaine, le Mercredi matin à 7 heures, et reviendra Jeudi dans l'après midi, et partira Samedi à 5 heures de l'après midi et reviendra Lundi matin.

Le mercredi on pourra l'attendre dans les endroits ci-après: Baie St-Louis à 1 heure et demie de l'après midi; Passe Chrétienne à 3 heures et demie de l'après midi; Biloxi à 5 heures et demie de l'après midi.

En revenant, jeudi matin, il partira de Biloxi à 6 heures et demie du matin. Passe Chrétienne à 11 heures du matin; Baie St-Louis à 1 heure et demie de l'après midi; Passe Chrétienne à 7 heures et demie du soir; Baie St-Louis à 10 heures, en arrivera au chemin à coulisses à 11 heures et demie du soir et passage, pour les endroits susdits. S'adresser au capitaine à bord, ou à
SALOMON HIGH,
17 aout 40, rue du Camp.

Le fret doit être envoyé deux heures avant le départ.

N. B. Le sac aux lettres du bateau Columbia est à my-heures. On délivrera les lettres et journaux aux différents débarcadères.

POUR LA MOBILE ET LES PORTS INTERMÉDIAIRES.

LE bateau à vapeur MERCHANT, capitaine Vannort, partira tous les samedis, pour la Mobile, et tous les mercredis, pour Pascagoula, après l'arrivée des chars de 7 heures. Il touchera aux wharfs ordinaires pour débarquer et recevoir ces passagers. S'adresser à
9 sept H. C. CAMMACK, 65, rue Gravier.

POUR LA HAVANE.

La goélette WATER-WITCH, capitaine Depeire, partira le 2 Octobre prochain, pour passage seulement, s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & Co.
30 sept No. 19, rue Toulouse.

La barque CANSINOS, partira pour la Havane le 8 d'Octobre, et pourra prendre 10 passagers. S'adresser à R. GRONING & Co.
30 sept

POUR BOSTON.

Le navire A. I. Robt Pulsford, capt. Minns, partira sous peu pour fret ou passage s'adresser à bord ou à GEORGE GREEN.
30 sept

Le brik ORONTO, capitaine Landon, partira pour la Havane, le 3 d'Octobre, il peut accommoder 12 passagers, ayant deux chambres. S'adresser à R. GRONING & Co.
30 sept

POUR NEW-YORK.

Le navire AL Robt Pulsford, capt. Minns, ayant presque tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 30 balles de coton 1 équivalent, ou bon pour passage s'adresser à BARELLI & Co. ou à GEORGE BEDFORD.
14 sept—3 No 22 rue Bienville.

POUR TAMPICO

Un navire de première classe double chevillé en cuivre, bien connu, et approuvé pour le susdit port, et fera son entrée sous le nouveau tarif, si la valeur d'un fret de 300 barils lui est offert. S'adresser à
14 sept CUCULLU, LAPEYRE & Co.

A VENDRE.—La goélette ALEXANDER, du port de 200 tonneaux, bâtie à Pascagoula dans le mois de mai dernier, des meilleurs matériaux. S'adresser à 28 sept HEFFORD & SORGENFREY.

A FRETER

Le brick EUROTAS, numérotté A. 1. et classé double le quatrième Rossers, doublé et chevillé en cuivre. La préférence sera accordée pour New York. S'adresser à
5 sept R. GRONING & CO.

A FRET POUR CHARLESTON.

Un chargement d'environ 400 barils, s'adresser à GEO. GREEN,
30 aout 6, rue du Camp.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse d'Iberville.—Avis aux propriétaires non résidents de terres situées dans le limite, district d'inspection, de la paroisse d'Iberville, des ouvrages à faire sur leurs dites terres et levées ci-après ditz.

A John Nolan, (non résidant), d'enlever de votre levée toutes les mauvaises herbes, et autres obstructions, jusqu'à la distance de 10 pieds de chaque côté; et de relever votre levée de deux pieds de hauteur, et de trois pieds de large, sur toute sa longueur, et de la mettre sur le crête, d'ouvrir un chemin d'en moins 25 pieds de large, libre de tout embarras, bien de niveau, bombé au milieu, avec un fossé des deux côtés; le premier fossé devant être au moins à 10 pieds de la levée, parallèle à 19, et pas plus de dix huit pouces de profondeur, en pente de largeur dans le fond, et faisant une oblique régulière vers le chemin; le second fossé devant être parallèle au premier, et à 25 pieds de distance, de la même dimension et oblique de 4 pieds au moins vers le chemin. Il vous est de plus ordonné de faire un fossé d'égoûts de travers, et un pont d'au moins 18 pieds de long, en planches d'au moins 2 pouces d'épaisseur, jointes et supportées sur des moins 4 pouces carrés, et bien arrêtés. Le pont devra être garni au-dessous de madriers ou de piqueux de cèdre. Aussi, d'avoir à faire les mêmes ouvrages et représentations pour votre terre située à la rive ouest, vis-à-vis la représentants de Cornelius Baldwin, et au-dessous par la terre de Aug Richard, à l'exception de la levée, vous avez à élever tous les endroits bas.

A T. Lessasier (non résidant) de faire les mêmes travaux et représentations qui sont ordonnés à John Nolan, sur votre terre bornée au-dessus par John Nolan, et au-dessous par les terres de Zénon Hébert; la levée doit être élevée aux endroits bas et le sont tous bosselés. Sur votre terre bornée au-dessus par les terres de Baptiste Leblanc, et au-dessous par les terres appartenant à Madame E. Hébert; de faire une nouvelle levée de 25 pieds de long; les deux extrémités devront avoir trois pieds de hauteur, et 12 pieds de couronne; et le corps ordinaire du huit, afin qu'elle se trouve à dix-huit pouces au-dessus de la marque des hautes eaux; le dite levée devra être faite sans prendre de la terre sur la vieille levée, elle devra être faite à une distance de 60 pieds, de la vieille levée, à l'exception des deux extrémités qui devront se joindre à la dite vieille levée. Aussi, de faire votre chemin, ponts et fossés, de la même manière que celle prescrite à John Nolan; également, de faire les travaux et les réparations qui seront sur la partie supérieure de votre levée, dont tous les embarras devront être enlevés, et les bas fonds comblés; les chemins, ponts et fossés, devront être faits de la même manière que celle prescrite à Mr. J. Nolan.

Au Dr. R. Bien & Co. (non résidants) sur votre terre bornée au-dessus et au-dessous par les terres de Zénon Herbert, d'avoir à enlever les embarras qui s'y trouvent, de faire votre chemin, fossés et ponts, de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à Mr. John Nolan; sur votre terre bornée en haut par Bernard Allain et au-dessous par les terres de Madame E. Hébert, de faire une nouvelle levée près de la partie supérieure, de 250 pieds de long, à la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à M. T. Lessasier; de plus votre chemin, ponts et fossés, comme il est précédemment mentionné.

Aux héritiers en majorité de Cornelius Baldwin (non résidants) sur votre terre bornée au-dessus par le Dr. E. Stewart et au-dessous par les terres appartenant à J. Nolan, de faire un chemin, fossés et ponts, de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à M. John Nolan, de plus d'enlever tous les embarras de commerce les trous et les bas fonds.

A H. M Brewster (non résidant) de faire les réparations suivantes sur la terre achetée de M. J. Bonvin bornée au-dessus par Pierre Lebreve, et au-dessous par les terres de T. Lessasier, de lever, élever deux levées de trois pieds de long, à faire de la même manière et même prescrites à M. John Nolan.

A Mr. Berthere (non résidant) sur votre terre bornée par Cornelius Baldwin et au-dessous par Victor Bable, de faire des débarcadères, chemins, fossés et ponts, et de faire faire les ouvrages de représentations prescrites à M. J. Nolan.

Tous les travaux et réparations ordonnés ci-dessus à chaque individu, devront être achevés le dernier jour de janvier prochain, et le plus tard le 1er février, et seront ensuite visités par le jury, et seront aux frais des propriétaires de ces terres.

Et afin de parvenir à l'exécution de ces présentes, il est ordonné à tous huissiers, constables, et autres officiers de la paroisse de faire exécuter et signifier ces présentes, et de faire leur rapport de leurs diligences.

Donné à Bayou Sarah, ce 12 Septembre, 1837.

J. PIRQUET AND,
Inspecteur de l'Ile d'Ibertes.
Thompson Blanchard
Lake Lessasier
Antoine
6-3

MAIRIE DE LA NELLE. ORLEANS.
Conseil de la 1ère municipalité, séance du 4 septembre 1837.

RÉSOLU qu'il sera fait et demeure ordonné à chaque chef de famille dans chaque division de la 1ère municipalité, de placer dans chaque chambre, un seau d'eau, et de tenir chaque chambre à cet effet, seront arrêtés à leur grande surprise de ces ordres les contrevenants à l'ordre mentionnés.

Résolu que le maire sera dûment autorisé à faire payer par le trésorier de la 1ère. municipalité, le montant des dits ordres au fur et à mesure qu'ils seront présentés par les pharmaciens qui auront fourni les remèdes.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à inviter deux médecins de chaque district de la 1ère. municipalité à donner leurs soins aux personnes indigentes qui leur seront recommandées par les alderman de la première municipalité; en faisant savoir aux médecins dont il fera choix, que la 1ère. municipalité s'engage à reconnaître les soins qu'ils voudront bien donner aux dites personnes indigentes.

Signé PAUL BERTUS.
Approuvé le 6 septembre 1837. recorder.
Signé D. PRIEUR.
Pour copie conforme, maire.
THEARD, jr. secrét.

Conformément aux ordonnances ci-dessus, avis est donné que les personnes dont les noms suivent ont été nommées par moi; elles sont respectueusement invitées à remplir autant qu'il dépendra d'elles, les intentions bienveillantes du conseil.

Pour le premier district. Médecins, MM. McNeel et Mough; pharmaciens, MM. Sieles et Manceaux.

Pour le second district. Médecins, MM Landreaux et Tuces; pharmaciens, MM. Delpeuch, David et Déjean.

Pour le troisième district. Médecins, MM. Kerr et Vidal; pharmaciens, MM. Pingues et Levaillé & Dorse.

Pour le quatrième district. Médecins, MM. Vienet et Bahier; pharmaciens, MM. Martin et Ruth.

Pour le cinquième district. Médecins, MM. Faribourg et Rouen; pharmaciens, MM. Vignes et Gamothia. 15 septembre, 1837.
16 sept. D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NELLE ORLEANS.
Conseil de la 1ère Première Municipalité.
Séance du 11 septembre 1837.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé à nommer immédiatement un nombre suffisant de citoyens respectables dans chacun des districts de la 1ère. Municipalité, lesquels seront invités par le Maire à vouloir bien visiter les malades indigents de leurs districts respectifs, et seront autorisés en cas d'absolue nécessité à tirer sur le trésorier de la ville pour procurer des gardes malades auxdites personnes indigentes, et pourvoir aux besoins indispensables, à leur état, ainsi que le prescriront les médecins.

Signé, PAUL BERTUS,
Recorder.
Approuvé le 12 septembre 1837.
Signé D. PRIEUR—Maire
Pour copie conforme,
THEARD Jnr—Secrétaire

En vertu de la résolution qu'précède, les personnes suivantes sont nommées pour remplir les fonctions mentionnées dans ladite résolution:

Premier District.
MM. Wm. McCawley, MM. Thos. Barrett.
D. Frederich, J. M. Kennedy.
E. Bertus, A. Chappard,

Second District.
P. Avagno, Duperu, père,
J. Boissière, P. Dubertrand.

Troisième District.
P. Peyroux, L. Leroy.
J. Fernandez père, F. Durel.

Quatrième District.
P. A. Rousseau, A. Dimitry,
Wm. Mussey, J. F. Canonge.

Cinquième District.
Wm. Boman, B. Planché,
J. Joineau, P. Galle,
J. A. Rosser, Hy. Colsson.

Le 15 septembre 1837 D. PRIEUR—Maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.
Conseil de la 1ère municipalité.
Séance du 31 août 1837.

Résolu qu'il sera défendu, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres par chaque contravention, de détailler des huîtres dans d'autres endroits que ceux désignés par les ordonnances de ce conseil.
(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 26 aout 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr. secrétaire.
Séance du 28 août 1837.

Résolu que l'interprétation donnée par le maire à la résolution du 31 courant, relative à la vente des huîtres, comme prohibant seulement la vente des huîtres ouvertes ailleurs que dans les postes fixés par le conseil, est et demeure approuvée par ce conseil.
(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 30 août 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr., secrétaire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine fraiche est aujourd'hui de $6 50 par baril; d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine à partir de lundi 2 octobre, 142 onces de pain pour un écalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser vingt-deux onces et un sous, c'est-à-dire, cinquante deux onces et demi.
30 sept D. PRIEUR, maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

EN vertu d'une résolution du conseil de la troisième municipalité, avis est donné que, jusqu'au mardi 10 octobre prochain, il sera reçu au bureau de la mairie de cette ville des propositions cachetées pour la construction d'une halle sur la place Bretonne, conformément au plan dressé par l'architecte de la municipalité, et pourvu que le coût total de ladite construction n'excède pas la somme de quatre mille piastres. Les soumissionnaires pourront consulter le plan au bureau de la mairie.
25 sept. D. PRIEUR, maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux ordonnances du Conseil de ville et du Conseil de la 1re. Municipalité de la ville de la Nlle. Orléans, avis est donné que les marchandises et autres encombrements ci-dessous y sont mentionnés dans le rapport hebdomadaire du wharfinger, et qui seront restés pendant plus de cinq jours de suite, le minimum fixé par la 1re. Municipalité sur la Levée, seront vendues à l'encan sur les lieux, le lundi de chaque semaine, à 5 heures de l'après midi, par F. Buillet, encanteur de la dite Municipalité, pour le compte de qui appartiendra.
10 mai D. PRIEUR, maire.

CORDES D'EMBALLAGE ET SACS EN PITRES.—100 rouleaux de Corde du Nord de très bonne qualité; 800 balles Sacs en Pitres assortis, à vendre par WM. G. HEWES & Co.
No. 34, rue Poydras.

30 BALES FICELLE 7 et 8; 2 et 3 fils, à vendre par COIT & Co.
30 sept 30 rue de la Douane.

GRAISSE.—700 barillets en magasin, à vendre par JOSEPH LANDIS,
30 sept rue Poydras No. 14

FARINE.—800 barils de belle farine, 10 demi do. à vendre par M. MAHER,
30 sept No. 16, rue Poydras

DOUBLONS ESPAGNOLS à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co.
30 sept

LETTRES DE CHANGE SUR PARIS.—Pour 10,000 francs, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co.
30 sept

SAVON DE BOSTON.—En débarquement du navire Cherokee, de Boston et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.
30 sept No. 11 et 15, rue St. Louis.

GENIEVRE DE HOLLANDE.—25 Pipes de la marque du steamboat et du meilleur bouquet, en débarquement du navire Caroline et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.
30 sept No. 11 et 15, rue St. Louis.

TOILE D'EMBALLAGE.—400 pièces de toile d'emballage de Dundee; 44 do. large, en magasin et à vendre par COIT & Co.
23 sept. rue de la Douane No. 30

BALANCES PATENTEES—Pouvant peser de 300 à 2500 livres, en magasin et à vendre par COIT & Co.
23 sept rue de la Douane No. 30.

COFFRES-FORTS—55 coffres de la fabrique de C. S. Taylor, de différentes dimensions, pesant de 300 à 2500 livres, en magasin et à vendre par COIT & Co.
23 sept. rue de la Douane No. 30

PORC.—23 barils porc prime, à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,
23 sept No. 17, rue des Magasins.

FARINE.—800 barils farine pour familles, en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,
23 sept No. 17, rue des Magasins.

POTATES.—100 barils patates, reçus et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,
23 sept No. 17, rue des Magasins.

HUILE DE PALMACHRISTIE—10 barils en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,
23 sept No. 17, rue des Magasins.

VOINE.—100 sacs avoine en magasin et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON.
23 sept No. 17, rue des Magasins.

BEURRE.—160 barillets beurre des Illinois, reçus et à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON,
23 sept No. 17, rue des Magasins.

100 BARILS whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur Princeton et à vendre par YORKE & BROTHERS,
23 sept 65, rue du Camp.

CHARBON DE LIVERPOOL.—Un petit lot de charbon d'une qualité supérieure, à vendre en quantités convenables aux acheteurs.
W. E. & R. MURPHY,
23 sept 133, Vieux Bassin.

CHAUX DE THORNTON à vendre à $2 50 le baril par W. E. & R. MURPHY,
23 sept 133, Vieux Bassin.

BRIQUES DE PENSACOLE.—35,000 briques de Pensacole, de qualité supérieure, à vendre par W. E. & R. MURPHY,
23 sept 133, Vieux Bassin.

DOUBLONS A VENDRE.—1918 doublons espagnols, à vendre par R. GRONING & Co.
22 sept

EN débarquement du navire Duke D'Orleans—400 sacs Café de la Havane, à vendre par R. GRONING & Co.
23 sept

GENIEVRE DE HOLLANDE.—35 pipes de Genièvre de Hollande, de qualité supérieure importé directement d'Amsterdam, par la goélette Louisa, à vendre par R. GRONING & Co.
23 sept

A Vendre en débarquement, par les soussignés 10 barils fromage de goshen.
14 sept F. TASTET & A. DELAMARE.

300 Paniers vin de champagne, en marques bien connues, à vendre à très bas prix pour du comptant chez FRED. CHEVREMONT,
2 sep. Exchange alley, entre Conti et Bienville.

LES soussignés ont en main et offrent à vendre, pour quatre vingt mille yardes de coton à draps des manufactures de Jackson et Appleton, en petites et grandes balles. WM. G. HEWES & Co.
29 aout No. 32, rue Poydras.

CAFE—500 sacs café fin de la Havane, en magasin, et à vendre par J. E. SUMNER,
29 aout no. 55, rue du Camp.

CIGARES.—600,000 cigares de la Havane, à vendre par J. E. SUMNER,
29 aout. no. 55, rue du Camp.

MAIS.—500 sacs en magasin, à vendre par EASTMAN & BROTHERS,
23 aout 20, Vieille-Levée.

A VOINE.—500 sacs avoine en magasin, à vendre par EASTMAN & BROTHERS,
23 aout 20, Vieille-Levée.

MELANDE D'ESPAGNE.—Un petit lot, à vendre par COIT & Co.
23 sept rue de la Douane.

A VOINE.—87 sacs d'avoine en magasin, à vendre par COIT & Co.
23 sept rue de la Douane.

A VOINE.—87 sacs d'avoine en magasin, à vendre par COIT & Co.
23 sept rue de la Douane.

DOUBLONS ESPAGNOLS à vendre par COCULLU, LAPEYRE & Co.

Mairie de la Nouvelle Orléans.
Conseil de la 1ère municipalité.
Séance du 31 août 1837.

RÉSOLU qu'il sera défendu à tout chef de police de faire fouiller aucun esclave à la geôle, à moins qu'il ne lui soit produit une ordre de fouiller le fouet a été donné par le propriétaire de l'esclave ou son agent dument autorisé.

Art. 2. Toute contravention commise par le gardien de la geôle aux dispositions de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de vingt-cinq piastres au profit de la 1ère. municipalité.

Art. 3. Il est bien entendu que les dispositions de la présente ordonnance ne devront pas se étendre aux châtiments infligés aux esclaves par ordre de toute autorité compétente.
(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 24 juin 1837.
[Signé] D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr. Secrétaire.

Même Séance.

Ordonnance concernant une émission de billets par la 1ère. municipalité.

Le Conseil de la municipalité No. 1, de la ville de la Nouvelle Orléans, arrête ce qui suit:

Art. 1. Il sera émis par la première municipalité, dans le plus bref délai possible, des billets tirés par le trésorier de la dite municipalité à l'ordre du contribuer et endossés par ce dernier, jusqu'à concurrence d'une somme de $40,000; chacun de ces officiers tiendra un compte exact des émissions à mesure qu'elles auront lieu.

Art. 2. La première municipalité garantit pleinement et formellement le remboursement des billets qui seront émis en vertu de la présente ordonnance, au porteur desquels il est pouvu ci-après; et afin de donner à cette garantie toute la consistance possible, il sera versé successivement dans une caisse créé à cet effet un montant en billets de portefeuille égal à chacune des émissions que ont opérées et le dépôt ainsi formé sera scrupuleusement affecté au rachat des billets.

Art. 3. Les émissions seront opérées en quatre séries successives, au fur et à mesure que les besoins de la communauté l'exigeront d'après l'opinion du maire et du comité de finances.

Art. 4. Chaque série sera de cent mille piastres, et divisée comme suit:

20,000	billets de 25 cents	ci	$5,000
20,000	" 50 "	"	10,000
20,000	" 1 piastre	"	20,000
10,000	" 2 "	"	20,000
7,000	" 3 "	"	21,000
6,000	" 4 "	"	24,000
	TOTAUX		$100,000

Art. 5 Les billets de chaque série porteront, outre le No d'ordre, les désignations suivantes savoir: ceux de la 1re. série seront marqués A, ceux de la 2me. B ceux de la 3me. C, et ceux de la 4me. D; et les dits billets seront de la forme suivante:

A No.

La municipalité No. 1 paiera à l'ordre de M. J. Guirot, contrôleur—conformément à une ordonnance du conseil de la dite municipalité approuvée, le— 1837—trésorier.

Art. 6. Les banques qui voudront échanger leurs billets pour ceux ainsi émis sont autorisées à y faire apposer la signature d'un de leurs officiers, avant de les mettre en circulation, afin d'éviter la contrefaçon.

Art. 7. Tant que la situation actuelle des institutions monétaires de la ville n'aura subi aucun changement, les billets émis en vertu de la présente ordonnance seront rachetables au bureau du trésorier, ayant cours dans l'état pour toute somme, tires et au-dessus, mais quand les banques auront repris leurs paiements en billets en argent; et le trésorier ne pourra plus payer au trésor en paiement des dettes dous à la première municipalité.

Art. 8. La forme et la couleur des billets sera imprimée à la Nouvelle Orléans, sur le meilleur papier que le marché pourra se procurer, et émise au fur et à mesure que les billets seront signés, et néanmoins il sera loisible à la direction du comité de finances de faire imprimer les autres séries en cette ville ou de faire graver au Nord, soit à New-York, soit à Philadelphie, les quatre séries entières sur le même papier dont les billets ci-dessus ont été imprimés pour leurs billets; la première série gravée au Nord sur papier de soie servira à retirer et échanger les billets imprimés ici à mesure qu'ils s'useront dans la circulation.

Art. 9. L'ordonnance adoptée dans la séance du 12 courant continuera jusqu'au montant de $100,000 est et demeure abrogée.
(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 24 juin 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jnr. Secrétaire.

Séance de Lundi 26 juin 1837.
ORDONNANCE

Pour amender l'ordonnance intitulée "Ordonnance concernant l'émission de billets par la Municipalité No. 1, approuvée le 24 juin 1837."

Le Conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nouvelle-Orléans ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Il sera du devoir du maire et du comité de finances d'obtenir du Conseil de Ville une autorisation spéciale pour l'émission des séries de billets mentionnées dans l'ordonnance susdite du 12 courant, *bien entendu que la 1re série* étant déjà ordonnée par le Conseil, elle ne se trouve point comprise dans les dispositions du présent article.

Art. 3. Les billets qui devront servir de garantie du paiement des billets émis comme il est dit ci-dessus, seront déposés dans une caisse d'amortissement particulière qui sera spéciale. Des sommes seront prises pour le rachat des billets émis en vertu de l'ordonnance du Conseil, approuvée le 24 juin 1837. Ces billets seront déposés en banque pour collection par le trésorier au fur et à mesure du leur échéance; le montant y restera déposé aux ordres subséquens du Conseil, qui, dans aucun cas, ne pourra en disposer que pour l'appliquer au paiement des billets émis en vertu de l'ordonnance sus-mentionnée.

Art. 3 Dans le cas où le produit des billets ainsi versés dans ladite caisse d'amortissement excéderait le montant à payer pour chaque série, il sera fait référence respective, le Conseil pourra en employer le surplus de la manière qu'il croira le plus convenable pour augmenter le fonds capital de cette caisse d'amortissement.

Art. 4. L'article 8 de l'ordonnance à laquelle la présente est un amendement, est et demeure rapporté.
Signé PAUL BERTUS—Recorder.
Approuvé le 26 juin 1837.
Signé D. PRIEUR—Maire.
Pour copie conforme
THEARD, Jr. Secrétaire.

Séance du 15 mai 1837.

Résolu que le commissaire du 3me. District sera à l'avenir chargé de la surveillance de la police dans cette partie de ce district qui se trouve située au delà de la rue des Remparts.

PAUL BERTUS—Recorder
Approuvé le 30 mai 1837
D. PRIEUR—Maire.
Pour copie conforme.
THEARD Jr. Secrétaire.

PAROISSE DE JEFFERSON.

Succession de John Crawford.

JOHN CRAWFORD Esq., ayant présenté une pétition à la Cour des Preuves de cette paroisse, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de John Carr, avis est par le présent donné à tous ceux qui cela peut concerner, d'avoir à déduire dans dix jours, les raisons s'ils en ont, pour quoi la demande ou pétitionnaire ne serait pas accordée.
F. DUGUE, Juge.
30 sept—10

A VIS.—Le soussigné ayant reçu de Paris une partie de MEUBLES des plus élégans, savoir: des Lits de repos tout garnis, couverts des étoffes les plus nouvelles, des Fauteuils et Chaises, Comodes, Secrétaires à dessus de marbre, des Tables à cartes et à trictrac, des Toilettes et Tables de travail pour dames; le tout en acajou, 1re qualité, qu'il offre à vendre à des prix les plus modérés ne voulant pas continuer ce genre d'affaires. P. SEMEL,
26 sept—3 rue d'Orléans, No. 107.

A VIS.—Les propriétaires de l'habitation ci-devant Point Coupée, sont requis en vertu des réglemens de Police de la Paroisse de Pointe Coupée, de faire leurs ouvrages nécessaires, sur peine d'être poursuivis par le Jury duement convoqué, d'avoir à faire les réparations suivantes, à la levée qui se trouve en face de la dite habitation, savoir:

Premièrement de faire couper les grandes herbes sur la dite levée et sur le chemin public depuis la limite inférieure jusqu'à la limite supérieure: Deuxièmement, de paliader la dite levée depuis à partir des saules qui sont sur le platin, en remontant jusqu'à la limite supérieure. Les grandes herbes devront être coupées dans les dix jours qui suivront la date du présent avis et les palissades devront être commencées dans les dix jours de la date du présent et achevées au premier Novembre prochain, autrement elles seront adjugées au rabais pour le compte des propriétaires.

Paroisse de Jefferson, le 29 Sept 1837.
30 sept—10 R. BEAUVAIS, syndic.

ANIMAUX EPAVES.

ARRÊTÉE et conduite à l'écurie de Mr. Courcelle, encoignure des rues St. Louis et Villeré, par le garde de la municipalité No. 1, le 31 du courant, une Vache, couleur tachée rouge et blanc.

Une autre arrêtée le 24 du courant par les mêmes, couleur choisie ou grisière, ayant la corne droite cassée au rais de la tête.

Et une autre arrêtée le 25 du courant par les mêmes, et conduite à l'écurie de Mr. Atocha, rue St. Pierre, couleur aisan, blanche sous le ventre, les bouts des cornes en noir, et marquée sur le côté droit de la croupe des deux raies, et une étoile blanche sur le front, et ne donnant pas de lait.

Et un jeune petit Cheval, arrêté le 25 du courant, et conduit à l'écurie de Mr. Atocha, rue St. Pierre, les mêmes, couleur aisan, les deux pieds de derrière blancs, une étoile blanche à la tête marqué, d'un T à la cuisse du bon montoir.

Avis est par le présent donné aux propriétaires de ces animaux d'avoir à les retirer en dix jours, en payant les frais et amendes suivant les ordonnances de police, autrement ils seront vendus à l'encan par Mr. P. A. Guillotte, encanteur.
JOSEPH MAURICE,
25 sept Capitaine de la garde de la 1re Mil.

CHARBON DE LEHIGH—150 tonneaux charbon de Lehigh, récemment reçu de Philadelphie et propre à l'usage des familles. S'adresser à
24 août JAMES REED & Co. 35 Royale.

LE soussigné prévient le public et ses amis, qu'il vient de recevoir par le navire Caroline, du Havre, une grande variété de chapeaux de soie noire, bretelles en gomme élastique et soie, dans le genre le plus nouveau; cravates, de satin noir, uni et en couleurs, socks en crin noir dans le dernier goût, suspenseurs en soie et en coton.
LOUIS A. BARBARIN,
16 sept 108 rue de Chartres.

LE DEPORTER, Chirurgien-Dentiste, rue de la Levée Canal, no 130. Les études longues et actives dans la partie scientifique de son art, faite sous la direction de premiers maîtres, une parfaite connaissance de la partie mécanique relative à sa profession, une pratique de nombreuses années suivi avec succès sont, il lui espère, des titres à la confiance publique.

N. B. L. D. traite les maladies de la bouche, celle des cavités osseuses voisines, la perforation et la dilatation des os et de voûte palatin; cette partie de le chirurgie dont les remèdes sont connus de lui seul.
30 mai

CHANDELLES moulées et de blanc de baleine, en débarquement du navire Robert Pulford, de Boston, et à vendre par les soussignés
2 sept chandelles moulées, 6 à 8 et 9 à la livre
2 caisses de blanc de baleine, 4 et 5 à la livre
CARRIERE, DARAN & Co.
2 sept No. 11 et 15, rue St. Louis.

A VIS.—Les propriétaires de l'habitation ci-devant Dupré, sont requis en vertu des réglemens de Police de la Paroisse de Pointe Coupée, de faire leurs ouvrages nécessaires, sur peine d'être poursuivis par le Jury duement convoqué, d'avoir à faire les réparations suivantes, à la levée qui se trouve en face de la dite habitation, savoir:

Premièrement de faire couper les grandes herbes sur la dite levée et sur le chemin public depuis la limite inférieure jusqu'à la limite supérieure: Deuxièmement, de paliader la dite levée depuis à partir des saules qui sont sur le platin, en remontant jusqu'à la limite supérieure. Les grandes herbes devront être coupées dans les dix jours qui suivront la date du présent avis et les palissades devront être commencées dans les dix jours de la date du présent et achevées au premier Novembre prochain, autrement elles seront adjugées au rabais pour le compte des propriétaires.

Paroisse de Jefferson, le 29 Sept 1837.
30 sept—10 R. BEAUVAIS, syndic.

ANIMAUX EPAVES.

ARRÊTÉE et conduite à l'écurie de Mr. Courcelle, encoignure des rues St. Louis et Villeré, par le garde de la municipalité No. 1, le 31 du courant, une Vache, couleur tachée rouge et blanc.

Une autre arrêtée le 24 du courant par les mêmes, couleur choisie ou grisière, ayant la corne droite cassée au rais de la tête.

Et une autre arrêtée le 25 du courant par les mêmes, et conduite à l'écurie de Mr. Atocha, rue St. Pierre, couleur aisan, blanche sous le ventre, les bouts des cornes en noir, et marquée sur le côté droit de la croupe des deux raies, et une étoile blanche sur le front, et ne donnant pas de lait.

Et un jeune petit Cheval, arrêté le 25 du courant, et conduit à l'écurie de Mr. Atocha, rue St. Pierre, les mêmes, couleur aisan, les deux pieds de derrière blancs, une étoile blanche à la tête marqué, d'un T à la cuisse du bon montoir.

Avis est par le présent donné aux propriétaires de ces animaux d'avoir à les retirer en dix jours, en payant les frais et amendes suivant les ordonnances de police, autrement ils seront vendus à l'encan par Mr. P. A. Guillotte, encanteur.
JOSEPH MAURICE,
25 sept Capitaine de la garde de la 1re Mil.

CHARBON DE L